

Statuts

du Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon

Projet

16 septembre 2022

Créé par arrêté préfectoral en date du XXXXX

Les Communautés d'agglomération du Grand Avignon, des Sorgues du Comtat, du Gard Rhodanien, de Ventoux Comtat Venaissin et de Lubéron Monts de Vaucluse ainsi que les Communautés de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, du Pont du Gard et de Vaison Ventoux ont émis la volonté de coopérer, sous la forme d'un pôle métropolitain, pour mieux répondre ensemble aux enjeux territoriaux du Grand bassin de vie d'Avignon qui demandent à être traitées à une échelle plus large que leur périmètre respectif.

Le Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon regroupe ainsi 8 EPCI répartis sur deux départements (Vaucluse et Gard) et deux régions (Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie). Il totalise près de 520 000 habitants.

Le pôle ne constitue pas un échelon territorial supplémentaire. Dans le strict respect des compétences de chacun de ces membres, il vise à assurer une meilleure harmonisation des politiques territoriales et à favoriser la mise en œuvre d'actions communes. Outil souple de coopération et de dialogue, il permettra de promouvoir à une échelle régionale et supra une vision cohérente du territoire et de porter une vision commune.

I/ Composition et objet du pôle

Article 1 : Composition

En application des articles L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un établissement public de pôle métropolitain, sous la forme d'un syndicat mixte fermé, regroupant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants, encore appelés EPCI socle dans les articles suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,
- Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin,
- Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,
- Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat,
- Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- Communauté de communes du Pont du Gard,
- Communauté de communes Vaison Ventoux,

Article 2 : Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon ».

Article 3 : Objet du syndicat

En conformité de l'article L5731-1 du CGCT, le pôle propose des actions d'intérêt inter-EPCI en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il vise à animer des réflexions stratégiques, partager des actions inter-EPCI définies par délibération concordante de ses membres et à définir des stratégies territoriales communes.

Les actions, réflexions et études portées par le syndicat mixte portent principalement sur quatre grands objectifs:

- 1- Faire converger les politiques de mobilité ;
- 2- Articuler les orientations de développement et d'aménagement de l'espace ;
- 3- Coordonner les politiques de gestion des déchets ;
- 4- Définir une vision commune de la prévention du risque inondation.

Toutefois, ces grandes orientations thématiques ne sont considérées comme limitatives ou exclusives, la stratégie inter-EPCI pouvant être réajustée dans le temps en fonction des évolutions contextuelles et des besoins des territoires.

Un programme de travail annuel définissant les actions à mener par domaine d'actions, est élaboré par les membres du Pôle territorial. Il est soumis au Comité syndical.

II/ Fonctionnement du syndicat mixte

Article 4 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est établi au siège social de l'AURAV situé 164 Avenue de Saint-Tronquet, 84130 Le Pontet.

Article 5 : Durée

Le pôle est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de Comité syndical. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical du Pôle métropolitain sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin de l'instance délibérante qui l'a élu.

Le renouvellement du Comité s'effectue lors du renouvellement général des organes.

Le remplacement en cours de mandat ne nécessite pas un renouvellement du Comité syndical.

Un délégué peut être remplacé à tout moment selon les règles propres à la désignation des délégués en vigueur au sein du membre concerné.

La répartition des sièges est effectuée sur la base du poids démographique de chaque intercommunalité à raison de :

- 1 délégué par intercommunalité quelle que soit sa population

- 1 délégué supplémentaire pour chacune des strates de population :
 - 0 à 100 000 habitants
 - Plus de 100 000 habitants

Cette répartition s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 5731-3 du CGCT qui précise notamment que chaque membre dispose d'au moins un siège et qu'aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La population prise en compte est la population totale du dernier recensement INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

Article 7 : Fonctionnement du Comité syndical

Se réunit en session ordinaire au moins 2 fois par an en tout point du territoire des membres du pôle sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres, ou du préfet, au minimum 5 jours ouvrés avant la réunion.

En application de l'article L2121-10 du CGCT, la convocation fait l'objet d'un envoi dématérialisé ou, si les délégués en font la demande « par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »

Le comité syndical ne peut délibérer qu'en la présence de plus de la moitié de son effectif. Si la condition n'est pas remplie, la réunion se tiendra dans un délai défini dans le règlement intérieur sans nécessité de quorum.

En cas d'absence un délégué peut donner à un autre délégué de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les actions du pôle sont décidées par délibération. Il délibère également sur toutes les questions relatives à son fonctionnement.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve le compte administratif.

Il établit un règlement intérieur.

Il peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, tout expert ou personne qualifiée qui seront appelés à siéger par convocation spéciale du Président.

Article 8 : Composition du bureau

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un Président et de vice-présidents conformément aux dispositions des articles L5211-10 et suivants du CGCT.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du comité syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président est élu par les membres du Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier comité, présidé par le délégué le plus âgé, à la majorité des membres présents.

Il est l'organe exécutif du pôle.

Il convoque le Comité, fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes aux Comité syndical et Bureau.

Il est en charge de conserver et d'administrer les biens gérés par le syndicat et de faire tous les actes conservatoires de ses droits.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est seul chargé de l'administration et des services créés par le syndicat mixte mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 10 : Dispositions financières

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- 1/ Les contributions des membres déterminées par le syndicat mixte ;
- 2/ Les subventions publiques obtenues ;
- 3/ Les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- 4/ Les autres recettes liées aux missions du syndicat mixte ;
- 5/ Les produits de dons et legs, ou tout autre produit

Les dépenses du syndicat mixte comprennent les frais nécessaires à la réalisation de son objet.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte.

Le vote du budget de l'année N intervient avant le 31 décembre de l'année N-1 sauf l'année de la création du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier principal du siège.

Article 11 : Rapport et programme d'activités

Le syndicat mixte présentera en début d'année son programme de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. Il est également soumis au Comité syndical.

Il présentera en fin d'exercice un rapport d'activités.

Article 12 : Instance de suivi et associations des partenaires

Des commissions thématiques internes au syndicat mixte, composées de délégués au Comité syndical, sont constituées pour le suivi des dossiers traités. Les Vice-Présidents de chaque EPCI relatifs à la thématique abordée seront systématiquement associés.

Un comité stratégique composé des Directeurs généraux des services ou de leurs représentants sera également créé. Il se réunira autant de fois que nécessaire. Il a pour objet de piloter et mettre en œuvre les décisions du Comité syndical. Il facilite l'échange d'informations entre les différentes instances.

Un comité technique est créé, composé d'agents référents de chaque collectivité membre. Il constitue une ressource en termes d'expertises techniques pour le syndicat mixte. Il se réunit pour préparer les éléments de réflexion et de débats des instances du syndicat mixte. Il facilite l'échange d'informations et la mutualisation de ressources entre tous les membres. Il s'implique dans l'animation et la conduite des actions du syndicat mixte. Il assure un suivi de l'exécution des actions.

Suivant les besoins, le comité stratégique et le comité technique pourront être ouverts aux représentants de services d'autres collectivités ou organismes.

L'Agence d'urbanisme AURAV, partenaire privilégié de cette démarche de coopération, pourra dans le cadre de son programme partenarial de travail, assurer des missions d'appui au Pôle lié notamment à l'animation de la démarche, des études, l'observation, la conduite de projets.

Article 13 : Extension ou réduction de compétences, retrait, adhésion, modification des statuts, dissolution

Le Pôle peut décider de l'extension ou de la réduction de ses compétences conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, les modifications des statuts ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L5211-17 et suivants et L5212-29 et suivants du CGCT.

L'adhésion de nouveaux membres pourra se faire conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute modification aux présents statuts se fera conformément aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20, à savoir 2/3 des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ainsi que le ou les membres dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Dans le cadre des modifications relevant des articles L5211-17 et L5211-19, l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut avis défavorable.

Article 14 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées au titre II du livre VII de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales ou dans les

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Syndicat Local Origine) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, followed by a stylized blue wave or arrow graphic pointing to the right.

ID : 030-200034692-20221024-DEL162_2022-DE

présents statuts, le syndicat mixte est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).